



## RAPPORT DES TENSIONS SUPERFICIELLES

(En vertu du paragraphe 11(2) du *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée* (le « Règlement »))

### Veillez lire l'information suivante :

- Conformément aux paragraphes 7(1) et 11(2) du Règlement, toute personne qui contrôle les rejets de composés de chrome hexavalent d'une cuve doit transmettre au ministre, deux fois par année, un rapport établissant les tensions superficielles enregistrées. Vous devez utiliser le présent formulaire pour tout rapport de tension superficielle (paragraphe 11(4)).
- Le rapport visant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année civile doit être transmis au plus tard le **31 juillet** de l'année en cause (paragraphe 11(2)).
- Le rapport visant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année civile doit être transmis au plus tard le **31 janvier** de l'année civile suivante (paragraphe 11(2)).
- Le Règlement et d'autres informations connexes peuvent être consultés à : <http://www.canada.ca/chrome>

### • Veillez transmettre le rapport au :

#### COORDONNATEUR NATIONAL SUR LE CHROME

Direction des secteurs industriels et des produits chimiques

351, boulevard Saint-Joseph, 19<sup>e</sup> étage

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Courriel : [chrome@ec.gc.ca](mailto:chrome@ec.gc.ca)

## RAPPORT MENSUEL DES TENSIONS SUPERFICIELLES

### Veillez lire l'information suivante :

- Vous devez présenter un feuillet différent pour chaque mois durant lequel l'installation est opérationnelle.
- Une seule mesure de tension superficielle est requise pour chaque journée d'utilisation d'une cuve. Les cuves doivent être désignées au moyen d'un identificateur unique qui correspond à celui fourni dans votre avis sur la méthode de contrôle. Si plus de trois cuves sont utilisées à l'installation, veuillez présenter un rapport additionnel.
- Un intervalle d'au moins 16 heures doit séparer les lectures de tension superficielle effectuées au cours de journées consécutives (paragraphe 7(3)).
- Si une cuve n'est pas utilisée pendant plus de 24 heures consécutives, une mesure de la tension superficielle doit être effectuée avant la reprise des activités (paragraphe 7(5)).

(Also available in English)

## RAPPORT DES TENSIONS SUPERFICIELLES

(En vertu du paragraphe 11(2) du *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée* (le « Règlement »))

**VEUILLEZ COMPLÉTER TOUTES LES SECTIONS DE CE FORMULAIRE**

### PÉRIODE DE DÉCLARATION :

DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 30 JUIN 20   DU 1<sup>er</sup> JUILLET AU 31 DÉCEMBRE 20

### Nom de l'installation :

### Nom du propriétaire/exploitant :

Téléphone (incluant l'indicatif régional) :  Télécopieur (incluant l'indicatif régional) :

Adresse courriel :

### Adresse municipale de l'installation :

Numéro et rue :

Ville :

Province/Territoire :

Code postal :

Adresse postale de l'installation : Même adresse que l'adresse municipale

Case postale :

Ville :

Province/Territoire :

Code postal :

Nom de la société mère : Sans objet

### Adresse municipale de la société mère :

Numéro et rue :

Ville :

Province/Territoire :

Code postal :

Téléphone (incluant l'indicatif régional) :  Télécopieur (incluant l'indicatif régional) :

**Changements depuis la dernière période de déclaration:**

**Sélectionnez tous ceux qui s'appliquent:**  S.O.

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Changement de nom/ d'adresse de l'installation | <input type="checkbox"/> Changement d'instrument de mesure |
| <input type="checkbox"/> Changement de méthode de contrôle              | <input type="checkbox"/> Changement du numéro de cuve      |
| <input type="checkbox"/> Ajout ou élimination de cuve(s)                |  |

Si des changements ont été effectués, veuillez remplir soit un formulaire d'avis sur la méthode de contrôle, soit un formulaire de changement de nom et d'adresse.

**Demande de confidentialité**

En vertu de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, je demande que les parties suivantes des renseignements fournis soient considérées comme confidentielles.  
(Préciser la partie [par exemple, les articles, les tableaux] des renseignements à traiter confidentiellement et inclure les motifs de votre demande.)

Je ne demande pas que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels et je consens à ce qu'ils soient communiqués sans restriction.

**Signature de la personne autorisée à signer au nom de l'installation (paragraphe 13(1))**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, déclare représenter et  
(En lettres moulées : nom de la personne autorisée à signer au nom de l'installation)

être dûment autorisé(e) à engager \_\_\_\_\_ et  
(nom de l'installation)

déclare que les renseignements fournis dans le présent rapport des tensions superficielles sont exacts et complets.

Signature : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ Date (A-M-J) : \_\_\_\_\_

# RAPPORT MENSUEL DES TENSIONS SUPERFICIELLES

20   
 (mois) (année)

DATE	No. CUVE :		No. CUVE :		No. CUVE :	
	Instrument de mesure: tensiomètre <input type="checkbox"/> ou stalagmomètre <input type="checkbox"/>		Instrument de mesure: tensiomètre <input type="checkbox"/> ou stalagmomètre <input type="checkbox"/>		Instrument de mesure: tensiomètre <input type="checkbox"/> ou stalagmomètre <input type="checkbox"/>	
	Tension superficielle (dyn/cm)	Heure* (hh:mm) AM/PM	Tension superficielle (dyn/cm)	Heure* (hh:mm) AM/PM	Tension superficielle (dyn/cm)	Heure* (hh:mm) AM/PM
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						

La tension superficielle dans chaque cuve doit être maintenue à une valeur inférieure à 35 dyn/cm si elle est mesurée avec un tensiomètre et de 45 dyn/cm si elle est mesurée avec un stalagmomètre (alinéas 7(1)(a) et 7(1)(b)).

Les mesures prises lors de jours consécutifs doivent être effectuées à au moins 16 heures d'intervalle (paragraphe 7(3)).

\*L'heure de la mesure doit inclure une indication AM ou PM ou être notée selon le système horaire de 24 heures.